

**Annecy, le 12 novembre 2020**

## ENTREPRISES

### PME – TPE – COMMERCE

## Mesures de soutien exceptionnel

Coronavirus COVID-19

Numéro spécial  
entreprises et associations  
en difficulté

**0806 000 245**




<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

---

#### Services de l'État de Haute-Savoie – contact presse

04.50.33.64.47 | 06.78.05.98.53 | [pref-communication@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-communication@haute-savoie.gouv.fr)

 @Prefet74 | [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex – 04.50.33.60.00

Face aux répercussions économiques de la crise sanitaire du COVID-19, le gouvernement a décidé la mise en place de mesures de soutien à destination des indépendants, des commerçants, des PME et des TPE représentant un montant de 20 milliards d'euros.

## 1- Présentation des différentes mesures de soutien à destination des entreprises

- **Le Fonds de solidarité – volet 1 prorogé jusqu'au 30/11/20**



Conçu pour soutenir les entreprises de moins de 50 salariés (sans conditions de chiffre d'affaires ni de bénéfice), les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 31 août et les travailleurs indépendants, le Fonds de solidarité est une aide versée sous forme d'une indemnité mensuelle pour compenser une partie de la perte d'activité.

- Pour les entreprises fermées administrativement, le Fonds de solidarité permet une prise en charge de la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de la fermeture.
- Pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture et du sport qui ne sont pas fermés avec des pertes de chiffre d'affaires de plus de 50 %, la prise en charge s'effectue de la même manière, jusqu'à 10 000€ par mois.
- Toutes les autres entreprises subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % bénéficieront quant à elle d'une indemnisation allant jusqu'à 1 500€ par mois.

Pour cela, il est possible de déposer une demande au volet 2 régional jusqu'au 30 novembre 2020 au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

- **L'activité partielle**

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi (Direccte)

L'activité partielle permet à l'employeur de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant une indemnité horaire à hauteur de 70 % du salaire brut (84 % du salaire net) et ce jusqu'au 31 décembre 2020 au moins. Toutes les demandes sont à faire au lien suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

- Pour les entreprises fermées administrativement ou protégées (bars, restaurants, hôtels, tourisme, clubs sportifs), l'indemnité versée par l'employeur est prise en charge à 100 % par l'État et l'Unédic jusqu'à la levée de la fermeture.
- Pour les autres entreprises, l'indemnité versée par l'employeur est prise en charge à 85 % par l'État.

Pour toute demande, une adresse email de contact est disponible : [ara-ud74.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:ara-ud74.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

- **Report du paiement des loyers**

Le crédit d'impôt a été instauré pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels pour participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration. Le montant s'élève à 30 % des montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement et à défaut d'accord avec leur bailleur, les entreprises peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- Saisine du médiateur des entreprises à l'adresse : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>
- Saisine par LRAR adressée à :  
DDCS de la Haute-Savoie, Commission départementale de conciliation des baux commerciaux  
Cité administrative, 7 rue DupanLoup, 74040 Annecy Cedex  
Ou par courriel : [ddcs@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddcs@haute-savoie.gouv.fr)



- **Exonération et report de cotisations sociales**

Un dispositif renforcé et élargi dans le cadre du confinement a été mis en place afin de couvrir totalement le poids des charges sociales.

Les employeurs et travailleurs indépendants peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5, 15 et 20 novembre 2020. Quelles que soient la situation de l'entreprise ou du travailleur indépendant, et leur capacité à payer ou non leurs cotisations, il est très important que leurs déclarations soient bien effectuées aux dates prévues auprès de l'URSSAF.

Les prélèvements des travailleurs indépendants ont été automatiquement suspendus dès l'échéance de cotisations du 05/11 sans démarche de l'utilisateur. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter une aide d'action sociale auprès de l'URSSAF pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Ces mesures de soutien à la trésorerie des entreprises seront complétées par un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales.

À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonérations de cotisations sociales patronales mis en place pour le couvre-feu est renforcé et élargi :

- Aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrativement

- Aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique
- Aux travailleurs indépendants concernés

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

- **Report des échéances fiscales**



Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (DDFIP/SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Il est aussi possible de solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Les demandes seront examinées au cas par cas.

- L'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.
- Un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.
- La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder un plan d'apurement sous forme de délais de paiement pour l'apurement de dettes fiscales et sociales en toute confidentialité : [ddfip74.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip74.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr)
- Une procédure accélérée pour les créances d'impôts sur les sociétés restituables en 2020 dès à présent.
- Pour obtenir un remboursement accéléré de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI)
- Une modulation du prélèvement à la source pour les travailleurs indépendants est possible à tout moment. Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.
- Des mesures exceptionnelles de dégrèvement des 2/3 du montant de la cotisation foncière des entreprises, au titre de 2020, en faveur des entreprises de petite ou moyenne taille des secteurs particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique : tourisme, hôtellerie, restauration, culture, sport et évènementiel.

- **Prêts garantis par l'État**

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'état (PGE) pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Il sera également possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée.

Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises

Toutes les informations ici : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

- **Prêts directs de l'État**



L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Pour plus d'informations : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

- **Soutien à la numérisation**



Un guide à destination des petites entreprises est disponible, afin de leur permettre de mobiliser au mieux les outils numériques : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

De nombreuses offres préférentielles sans engagement sont destinées aux commerçants de proximité :

- Des solutions pour développer un site marchand
- Des solutions de paiement
- Des solutions de logistique et de livraison
- Des places de marché qui permettent aux clients de rechercher un commerçant localement

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants>

## **2- Informations & Communication**

Un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence est disponible : le **08 06 000 245**

Ce numéro est non surtaxé, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h afin de renseigner les entreprises en difficulté, notamment les TPE et les PME et les orienter au sujet des aides et facilités.

D'autre part, un «massmail » a été envoyé à toutes les TPE/PME soit 6 millions d'entités à compter du 05 novembre 2020.

## **3- Marchés publics**

L'État et les collectivités locales reconnaissent le Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.